

**ARRÊTÉ AB_0021_2026**

Objet : Chantier mobile pour pose et raccordement fibre optique Free mobile - secteur avenue des Glières / Pont Europe / rue du Pont et Boulevard des Allobroges - alternat manuel - entreprise Eiffage énergie système télécom

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage ;

VU la demande formulée par l'entreprise Eiffage énergie système télécom en date du 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Eiffage énergie système télécom à occuper le domaine public avenue des Glières / pont Europe / rue du pont et boulevard des Allobroges en raison d'un chantier mobile pour pose et raccordement de la fibre optique Free mobile ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de chaque zone d'intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour garantir une fluidité de circulation sur le pont de l'Europe et en raison de l'installation d'une chambre sur la chaussée, d'autoriser l'entreprise à effectuer certains travaux de nuit ;

ARRÊTE

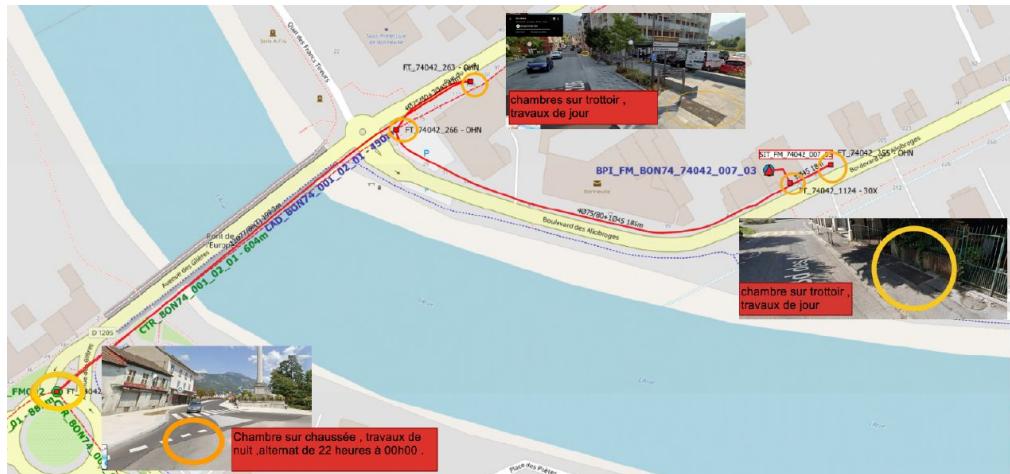
ARTICLE 1 : Du lundi 26 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 (1/2 journée sur cette période + 2 heures de nuit entre 22h et minuit), l'entreprise Eiffage énergie système télécom sera autorisée à occuper le domaine public avenue des Glières / pont de l'Europe / rue du pont et boulevard des Allobroges en raison d'un chantier mobile pour pose et raccordement de la fibre optique Free mobile.

ARTICLE 2 : Les travaux dont la chambre est située sur chaussée seront réalisés de nuit sur une période de 2 heures entre 22h00 et minuit entre le 26/01 et le 30/01. La circulation sera alternée manuellement et toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage également à garantir une fluidité d'écoulement du trafic au droit de la zone d'intervention.

ARTICLE 3 : L'entreprise mandatée pour les travaux précités sera exceptionnellement autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage et sera donc autorisée à effectuer les travaux de nuit. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les travaux dont les chambres sont situées sur trottoir seront réalisés sur 1/2 journée entre le 26/01 et le 30/01 (hors mardi et vendredi matin). Le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de chaque zone d'intervention. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.



ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Eiffage énergie système télécom ;
- Services municipaux.